



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1490
23 février 1979

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1490ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 février 1979, à 16 heures

Président : M. NSANZE (Burundi)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 16 h 15.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1307 à 1309; E/CN.4/1339; E/CN.4/NGO/238 et 241; E/CN.4/L.1419 à 1421)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1313; E/CN.4/Sub.2/404, vol. I à III; E/CN.4/Sub.2/405, vol. I et II; E/CN.4/L.1422 et L.1423)

1. M. SOYER (France) explique que la délégation française s'est abstenue lors du vote sur la partie A du projet de résolution E/CN.4/L.1421 parce qu'elle ne peut accepter la formule "crimes de guerre", ni l'accusation de tortures non étayée par des preuves contradictoirement discutées, qui figurent dans cette partie. Mais elle déplore les déplacements forcés, les expropriations, les destructions de biens et la création de colonies de peuplement au détriment des possesseurs légitimes du sol. Par ailleurs, elle considère que les forces occupantes ne peuvent se soustraire aux exigences du droit humanitaire. C'est pourquoi elle s'est ralliée au consensus qui s'est dégagé sur la partie B du même projet de résolution.

2. En ce qui concerne le point 9, la délégation française tient à rappeler qu'elle a toujours défendu le droit à l'autodétermination, mais que ce droit ne peut être détaché des conditions concrètes de son application et de son aboutissement démocratique, et que sa simple évocation ne saurait servir de base à la solution d'un conflit. C'est pourquoi elle a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1422. Et elle a dû voter contre le projet de résolution E/CN.4/L.1423 parce qu'il y est question de lutte par tous les moyens possibles, et en particulier par la lutte armée, ce qui lui paraît contraire à l'esprit et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

3. Mme SIBAL (Inde) fait savoir que conformément à l'appui qu'elle a toujours apporté au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la délégation indienne a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1423. Toutefois, elle avait voté contre la résolution 33/24 de l'Assemblée générale, mentionnée au troisième alinéa du préambule, parce qu'au paragraphe 15 de cette résolution on se référait au document E/CN.4/Sub.2/405, vol. I, sur lequel elle avait formulé des réserves.

4. M. DAVIS (Australie) indique que la délégation australienne a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1423 parce que certains éléments qu'il contient soulevaient pour elle des difficultés, notamment la notion de lutte armée et les présomptions énoncées au paragraphe 5 du dispositif.

Le projet de résolution, notamment dans son paragraphe 2, traite de questions non encore résolues par les instances compétentes. Les faits sont présentés de façon erronée aux paragraphes 3 et 8 du dispositif. Enfin, la délégation australienne estime que la Commission ne devrait pas empiéter sur les prérogatives d'autres organes de l'ONU.

5. M. ESFANDIARI (Iran) signale que si la délégation iranienne a voté pour le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1423, qui a fait l'objet d'un vote séparé, c'est parce que l'Iran a modifié son attitude à l'égard des régimes racistes d'Afrique australe.

6. Mme SILVA Y SILVA (Pérou) fait savoir que la délégation péruvienne a voté pour les trois projets de résolution adoptés. A cet égard, elle s'est inspirée des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité où figurent les principes qui doivent permettre d'aboutir à un règlement global de la question du Moyen-Orient tout en sauvegardant les intérêts des parties au conflit. Toutefois, si les projets de résolution avaient été mis aux voix paragraphe par paragraphe, la délégation péruvienne se serait abstenue à l'égard du paragraphe 10 du dispositif de la partie A du projet de résolution E/CN.4/L.1421, et à l'égard de la deuxième partie du paragraphe 1 du projet de résolution E/CN.4/L.1422, où l'on semble préjuger une décision qui n'appartient qu'aux intéressés. Par ailleurs, la délégation péruvienne se félicite des éclaircissements donnés au sujet du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1423, car elle estime que la lutte armée ne saurait avoir le pas sur les moyens pacifiques de règlement préconisés par la Charte des Nations Unies.

7. Mme BOA (Côte d'Ivoire) indique que la délégation ivoirienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1421. Il lui semble en effet que les entretiens de Camp David ont créé les conditions nécessaires à la poursuite des négociations entre les intéressés et ont ouvert des perspectives de règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. Elle considère que la libération des prisonniers arabes détenus en raison de leur lutte pour l'autodétermination devrait entrer dans le cadre d'un plan de paix global. La Côte d'Ivoire soutient le droit des peuples de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et ce droit ne peut être réalisé que par le retrait d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967.

8. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/L.1423, la délégation ivoirienne s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 5 du

dispositif, qui a fait l'objet d'un vote séparé. Elle considère en effet qu'il n'y a pas lieu de décourager l'initiative prise par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité et par certains autres pays en vue d'influer sur les régimes racistes d'Afrique australe. La Côte d'Ivoire est en effet convaincue que certains contacts peuvent amener les régimes racistes d'Afrique australe à modifier leur politique d'apartheid.

9. M. HASHMI (Pakistan) fait savoir que la délégation pakistanaise a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1423. Elle attend avec intérêt l'examen de la même question qui aura lieu à la prochaine session de l'Assemblée générale et espère qu'alors les conclusions et les recommandations contenues dans les rapports de M. Cristescu et M. Gros Espiell feront l'objet d'un examen approfondi.

10. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) fait observer que les accords de Camp David n'ont pas été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit uniquement d'accords bilatéraux relatifs à un différend territorial entre deux parties. Mais ces accords portent atteinte aux droits de l'homme à trois égards : ils privent le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination; ils le privent du droit de rentrer dans sa patrie; ils privent les personnes déplacées du droit de rentrer dans leurs foyers. Les accords de Camp David n'ont rien à voir avec les travaux de la Commission : ce ne sont que des accords entre le sionisme et l'impérialisme.

11. Le PRESIDENT demande aux délégations de bien vouloir s'en tenir aux explications de vote.

12. Mme GUELMAN (Uruguay) dit que bien que la délégation uruguayenne ait voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1423, elle souhaiterait formuler des réserves sur les paragraphes 2 et 5 du dispositif. Le paragraphe 2 institutionnalise la lutte armée, ce que la délégation uruguayenne ne peut approuver, car cette institutionnalisation viole les dispositions et principes de la Charte des Nations Unies, qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales. Quant au paragraphe 5, la délégation uruguayenne estime que les Etats sont seuls juges de la politique qu'ils appliquent dans leurs relations avec les autres Etats.

13. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) rappelle à l'intention du représentant des Etats-Unis que l'étude présentée par M. Gros Espiell a été entreprise sur la base de la résolution 5 (XXX) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1866 (LVI) du Conseil économique et social.

Quant à l'étude présentée par M. Cristescu, elle a été entreprise sur la base de la résolution 4 (XXX) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1865 (LVI) du Conseil économique et social. Pour l'étude de M. Gros Espiell, les dépenses ont été les suivantes : 2 400 dollars en 1974, 6 275 dollars en 1975, 6 275 dollars en 1976, 8 147 dollars en 1977 et 8 234 dollars en 1978. Pour 1979, si la proposition de la délégation iraquienne est adoptée, on prévoit une dépense de 64 600 dollars pour l'impression et l'édition de ce rapport en vue de sa publication en quatre langues : anglais, espagnol, français et russe. Le coût total théorique du rapport de M. Gros Espiell serait donc de 95 931 dollars. Toutefois, en raison des économies réalisées sur les concours extérieurs, le coût réel de l'étude s'établit à 73 431 dollars.

14. En ce qui concerne l'étude de M. Cristescu, les dépenses ont été les suivantes : 2 200 dollars en 1974, 3 250 dollars en 1975, 3 250 dollars en 1976, 2 200 dollars en 1977 et 3 800 dollars en 1978. Par suite des frais d'impression et d'édition prévus pour la publication de ce rapport en 1979, le coût total de l'étude s'établirait théoriquement à 73 828 dollars. Mais grâce aux économies qu'a permis de réaliser l'aide apportée à M. Cristescu par la Division des droits de l'homme, le coût réel de son étude s'établit en réalité à 43 828 dollars. Pour les deux études le coût total serait donc de 117 259 dollars.

15. Pour ce qui est des frais de voyage, M. Sanon rappelle la teneur du paragraphe 2 b) de la résolution 32/198 de l'Assemblée générale et assure que les experts voyagent par les itinéraires les plus directs et les plus économiques et que la durée de leur trajet excède rarement 9 heures.

16. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'en ce qui concerne la publication projetée des deux études consacrées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la délégation de l'Union soviétique croit comprendre que cette publication doit être réalisée strictement dans le cadre des résolutions 3 (XXXI) et 4 (XXXI) de la Sous-Commission et compte tenu des opinions exprimées à la Commission.

17. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) appuie la proposition de la délégation iraquienne relative à la publication des rapports de M. Cristescu et de M. Gros Espiell et souhaiterait que ces rapports soient également publiés en langue arabe, ce qui serait très important pour informer l'opinion publique des Etats arabes. Il demande si la Commission peut prendre une décision à ce sujet ou s'il faudra une résolution de l'Assemblée générale.

18. M. GHAREKHAN (Inde) appuie la demande du représentant de la République arabe syrienne, qui lui semble parfaitement légitime.

19. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) rappelle que selon l'article 29 du règlement intérieur, les langues de la Commission des droits de l'homme sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. Si la Commission le désire, elle peut recommander au Conseil économique et social que les rapports soient aussi publiés en langue arabe. Pour l'instant, M. Sanon n'est pas en mesure de préciser les incidences financières d'une impression en arabe.
20. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit qu'il a l'intention de soumettre à la Commission une proposition à l'effet de recommander au Conseil économique et social de décider que les documents en question seront publiés également en langue arabe.
21. Le PRESIDENT pense qu'en attendant de connaître les incidences financières de la proposition syrienne, la Commission peut déjà se prononcer sur la proposition iraquienne.
22. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) fait observer que l'état des incidences financières de la proposition syrienne ne peut être établi sur le champ. Et comme aucune décision ne peut être prise avant que ces incidences financières soient connues, il suggère de joindre la proposition syrienne en annexe à la recommandation que la Commission sera appelée à faire au Conseil économique et social sur la proposition iraquienne.
23. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) accepte cette procédure.
24. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition iraquienne, complétée par la proposition syrienne.
25. Il en est ainsi décidé.
26. M. CRISTESCU, Rapporteur spécial, tient à exprimer sa gratitude à la Commission pour la décision qu'elle vient de prendre et à remercier ses membres pour leurs observations judicieuses, dont il ne manquera pas de s'inspirer pour la mise au point du texte définitif de l'étude en vue de sa publication.
27. Il relève avec satisfaction que la discussion qui s'est déroulée autour de son étude vient en confirmer les considérations, conclusions et recommandations et qu'elle a mis en lumière l'importance et l'actualité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses Membres de veiller scrupuleusement à sa réalisation.

28. M. CRISTESCU reconnaît avec le représentant de l'Iraq les liens étroits qui existent entre le développement et le droit à l'autodétermination envisagé sous ses aspects politique, économique, social et culturel, et rappelle que le statut juridique des mouvements de libération nationale est traité dans les paragraphes 253 et suivants de son étude, de même que dans ses conclusions et recommandations.

29. Tout comme le représentant de Chypre, M. Cristescu croit que l'agression, l'occupation et la colonisation forcent les peuples à détourner d'utilisation plus fructueuses leurs ressources pour les affecter à leur autodéfense.

30. Répondant aux observations du représentant de l'Autriche sur les rapports qui existent entre l'étude qu'il a rédigée (E/CN.4/Sub.2/404) et celle de M. Gros Espiell sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405), M. Cristescu précise que les deux études ont été élaborées dans une optique différente, mais qu'elles se complètent mutuellement. Appartenant à l'école positiviste, il n'a pas conclu, à la différence de M. Gros Espiell, qui est, lui, adepte du droit naturel, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était une norme impérative du droit international (jus cogens), aucun des instruments internationaux adoptés jusqu'ici ne lui conférant ce caractère. Par ailleurs, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée en 1970, met le droit à l'autodétermination sur le même pied que les six autres principes qu'elle énonce; ce droit ne saurait donc être considéré seul comme constituant une norme impérative du droit international. Quant aux bénéficiaires du droit à l'autodétermination, M. Cristescu renvoie le représentant de l'Autriche aux paragraphes 269 à 279 de son étude.

31. M. Cristescu souscrit à l'observation de la représentante de l'Inde selon laquelle il existe un lien étroit entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes d'une part et l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, la non-intervention et la coopération internationale d'autre part. Par ailleurs, il pense comme le représentant du Pakistan que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental inhérent à la personne humaine, qui est à la base des autres droits de l'homme, et que la lutte pour en acquérir l'exercice est légitime. Il approuve aussi l'accent que la représentante de l'Uruguay a mis sur la nécessité d'assurer le plein exercice du droit à l'autodétermination sous tous ses aspects ainsi que sur le lien étroit qui existe entre le droit à l'autodétermination et le principe de la non-intervention. Enfin, comme le représentant de la République arabe syrienne, il pense que le droit à l'autodétermination est le droit des droits.

32. M. Cristescu remercie toutes les autres délégations qui ont formulé des observations à propos de son étude et donne à la Commission l'assurance qu'il tiendra compte de toutes les remarques qui ont été faites pour améliorer et mettre à jour son étude et la coordonner avec l'étude remarquable du Secrétariat sur le droit au développement (E/CN.4/1334).

33. Mme MATTESON (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Secrétariat d'avoir présenté un état des incidences financières de la proposition iraquienne et se déclare préoccupée par le temps que demande la mise au point du texte définitif de certains rapports et par l'augmentation croissante des dépenses qu'elle entraîne.

34. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen des points 4 et 9 de son ordre du jour.

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1271, 1329, 1334 et 1340)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1329; A/33/40)

35. M. TOSEVSKI (Yougoslavie), se référant au point 21 de l'ordre du jour, dit que l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels marque une étape importante de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière en faveur de la réalisation des droits de l'homme dans le monde. Il est de ce fait regrettable qu'à ce jour, près des deux tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'aient toujours pas signé ou ratifié ces pactes ou n'y aient toujours pas adhéré.

36. La discussion sur le rapport que le Gouvernement yougoslave a présenté au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques confirme la délégation yougoslave dans sa conviction que ce Pacte et le Comité des droits de l'homme constituent deux éléments importants des efforts déployés en vue de promouvoir le respect des droits civils et politiques dans le monde.

37. Abordant ensuite le point 8, le représentant de la Yougoslavie dit que l'étude du Secrétaire général sur le droit au développement publiée sous la cote E/CN.4/1334 décrit avec une grande objectivité l'état de choses actuel à cet égard. Elle montre d'une part, en citant d'importants documents de l'ONU, que la reconnaissance de ce droit a beaucoup progressé dans tous les domaines d'activité de la communauté internationale, mais d'autre part, que toute une gamme de réserves et de résistances subsiste à la fois en ce qui concerne le concept même du droit au développement et en ce qui concerne son application pratique dans le cadre des mécanismes internationaux existants. Les documents et les activités des organismes des Nations Unies font ressortir que ce droit ne peut pas être écarté du système général des droits de l'homme, mais que dans la pratique on se heurte à des difficultés considérables et souvent insurmontables, faute de compréhension ou d'efforts.

38. De manière générale, le tableau donné dans cette étude paraît exact et justifie l'initiative de la Commission. La délégation yougoslave tient à commenter quelques aspects qui lui paraissent particulièrement intéressants.

En premier lieu, le droit au développement est comme tous les autres droits d'une portée universelle, et il appartient à tous les individus, à tous les groupes et à toutes les nations. En particulier, nul n'a le droit de priver d'autres nations ou d'autres individus de sa jouissance. Mais attention : il ne faudrait pas réduire la jouissance de ce droit à un marchandage sur des transferts de revenus. En deuxième lieu, il est manifeste que jusqu'ici le développement socio-économique de l'humanité a été tel que la plupart des peuples ont été dans une large mesure, sinon complètement, privés de la jouissance de leur droit au développement. La lutte contre le colonialisme, la domination étrangère et l'impérialisme est avant tout une lutte pour le droit au développement, et les pressions qu'exercent les pays en développement aujourd'hui partent simplement de l'exigence justifiée que le droit au développement soit universellement appliqué. À l'avenir, il faudra renforcer la reconnaissance, l'application et le respect universels de ce droit dans un monde de plus en plus interdépendant; cela est à la base même du nouvel ordre économique international, et aussi des efforts faits par les pays non alignés dans ce domaine. En particulier, il serait erroné de substituer la stratégie des besoins fondamentaux, qui part d'une solidarité internationale d'un caractère philanthropique, à l'application du droit au développement; il ne faudrait pas que l'étude du Secrétaire général paraisse justifier une telle substitution. Dans cette étude, les liens entre le droit au développement et les autres droits ont aussi été traités d'une manière assez détaillée. À ce propos, M. Tosevski souligne que le droit au développement n'est pas une notion statique, pas plus que les autres droits de l'homme. En particulier, il peut impliquer le développement des droits de l'homme; la délégation yougoslave retiendra cette question qui ne peut pas être traitée simplement sous un angle juridique.

39. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réjouit tout d'abord que le point 8 ait été inscrit à l'ordre du jour à titre permanent et prioritaire; cela reflète bien son importance et son actualité. Les droits économiques et sociaux sont non seulement fondamentaux, mais aussi à la base de la jouissance des autres droits. Par exemple, sans droit au travail il n'y a pas non plus de dignité humaine - lorsque des pays acceptent l'existence d'armées permanentes de chômeurs, on peut se demander s'ils garantissent cette dignité. Il en est de même pour le droit à la santé ou à la sécurité sociale. D'ailleurs ces liens ressortent bien de la mise en parallèle des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour sa part, la Commission s'est prononcée clairement à ce sujet dans sa résolution 4 (XXXIII), dont M. Zorine lit le premier paragraphe. La relation entre les divers types de droits a encore été soulignée dans la résolution 33/130 de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité, et sur laquelle la Commission doit se fonder.

40. Bien que la signification des droits économiques, sociaux et culturels soit donc largement reconnue, on constate que dans les pays développés à économie de marché il y a des millions de chômeurs; les soins médicaux y sont dispensés sur une base lucrative et la sécurité sociale dépend du compte en banque; tout cela n'est guère compatible avec la dignité humaine. Au contraire, les pays socialistes veillent à ce que tous leurs citoyens jouissent également du droit au travail, au repos, à l'éducation, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et à la protection contre la faim et le besoin. L'URSS et les autres pays socialistes poursuivent d'autre part une politique étrangère de détente et de coopération qui, dans l'esprit de la Charte, favorise la promotion des droits de l'homme. L'URSS tire parti de la révolution scientifique et technique pour élever le niveau de vie, assurer le plein emploi et poursuivre le progrès économique et social.

41. Aux termes de la Charte, tous les Etats sont tenus de prendre des mesures pour protéger les droits que M. Zorine a mentionnés. L'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme, et la garantie de l'égalité de tous les membres de la société sont pour cela des conditions essentielles. L'Etat socialiste a déjà mis fin à l'exploitation, à la société de classes et à l'hostilité entre les nations. Il garantit tous les droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que civils et politiques. La société socialiste rejette toutes les formes d'asservissement social ou national, et elle étend la pratique de la démocratie à tous les domaines. Les résultats obtenus par ce type de société sont manifestes : en URSS, pendant la soixantaine d'années qui s'est écoulée depuis la Révolution de 1917, le revenu national a été multiplié par 65, le revenu des ouvriers par 10 et celui des agriculteurs par 14. La nouvelle Constitution adoptée le 7 octobre 1977, qui selon le Président du Soviet suprême, Leonid Brejnev, est le résultat du développement général de la société socialiste, garantit pleinement les droits fondamentaux, notamment l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, en confirmant la mise en commun des moyens de production. Ainsi, elle garantit le droit au travail : c'est une chose bien établie en URSS, puisque depuis 1930 ce pays ne connaît pas le chômage. Elle garantit également le libre choix de la profession, et une orientation professionnelle en fonction de la formation, des besoins de la société et des désirs de l'individu. La gratuité de l'enseignement est réaffirmée; en URSS elle est renforcée par un large système de bourses; dans ce pays au total 93 millions de personnes bénéficient de l'ensemble des types de formation assurés. Les soins médicaux sont gratuits, et l'accès de tous à des soins qualifiés garanti. La Constitution de l'URSS garantit aussi un droit qui ne figure dans aucune des constitutions des pays de l'Ouest : le droit au logement; cela a été rendu possible par des efforts énormes qui ont permis en l'espace de 15 ans de construire un milliard et demi de mètres carrés de logements. La possibilité d'utiliser les capacités créatrices de l'individu est également reconnue. En outre, l'URSS oeuvre résolument pour garantir le droit le plus important de tous, le droit à la vie, au moyen d'une politique extérieure orientée vers la détente et le développement de liens mutuellement avantageux entre les Etats.

42. En revanche, l'impérialisme et le colonialisme menacent la souveraineté des Etats, perpétuent une division du travail inégale, et suscitent la discrimination raciale; en dernière analyse c'est à cause d'eux qu'il y a des centaines de millions d'affamés et de déshérités dans le monde. Dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international qu'elle a adoptée à sa sixième session extraordinaire, l'Assemblée générale a reconnu le droit des pays libérés à une indemnisation pour les richesses qui leur ont été soustraites par l'exploitation étrangère. Aujourd'hui encore, les pays capitalistes intensifient leur exploitation des richesses des pays en développement afin de résoudre leurs propres problèmes économiques. On estime que les prix insuffisants payés aux pays en développement leur font perdre l'équivalent de 50 à 100 millions de dollars chaque année. Les pays capitalistes perpétuent le déséquilibre des termes de l'échange; dans l'exploitation qu'ils pratiquent les sociétés transnationales jouent un rôle déterminant. Les pays socialistes, quant à eux, appuient les efforts que les pays en développement déploient pour mettre fin à l'exploitation de leurs ressources naturelles et humaines par les monopoles. Cet appui vient encore d'être confirmé par les Etats membres du Pacte de Varsovie dans leur Déclaration de Moscou reproduite dans le document A/33/392. On sait que l'URSS propose une réduction simultanée des budgets militaires, et la réaffectation des économies ainsi réalisées au développement. Une tâche importante de la Commission est d'appuyer les efforts de restructuration des relations économiques internationales et de protection des ressources des jeunes Etats, notamment contre les visées des sociétés transnationales. Il faut aussi élargir la base juridique internationale de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'adhésion des Etats aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

43. Se référant au rapport du Secrétaire général intitulé "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux" (E/CN.4/1334), M. Zorine signale que le texte russe n'a pas encore été distribué. Il se limitera donc à quelques observations préliminaires sur les conclusions principales de ce document. En premier lieu, le droit à la paix doit être reconnu comme condition préalable de la jouissance du droit au développement et du progrès économique et social. En deuxième lieu, le retard des pays en développement est dû aux séquelles du colonialisme et du néo-colonialisme, et ces pays doivent être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis de ce fait. En troisième lieu, il faut absolument éliminer les séquelles du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme et de l'apartheid. Par ailleurs, certains éléments de ce rapport inspirent des doutes et appellent des précisions.

44. La délégation soviétique se réjouit qu'une cinquantaine d'Etats soient devenus parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais souhaite que le nombre des adhésions augmente rapidement. Pour sa part, l'URSS a adhéré aux deux Pactes après avoir participé activement à leur élaboration; en fait elle applique depuis longtemps leur contenu. Elle remplit entièrement ses engagements et présente régulièrement ses rapports; à la cinquième session du Comité des droits de l'homme le rapport soviétique a été jugé détaillé et exhaustif. Le représentant de l'Union soviétique espère que tous les Etats Membres de l'ONU deviendront à leur tour parties à ces instruments et assumeront pleinement les obligations internationales qui en découlent.

La séance est levée à 18 h 05.